

Les soussignés :

- **La société 8848**, une société par actions simplifiée au capital de € 719 000, sise 88 rue Félix 92700 Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°881 604 102, dûment représentée aux présentes par son président Monsieur Laurent BUTAYE
- **Monsieur Laurent BUTAYE**, né le 16 septembre 1976 à Argenteuil (95), de nationalité française, demeurant 88 rue Felix 92700 Colombes, marié sous le régime de la séparation de bien avec Madame Emilie NUNEZ
- **Madame Françoise BLÉCHET**, veuve BUTAYE, née le 20 février 1942 à Argenteuil (95), de nationalité française, demeurant 19 rue Beson 92700 Colombes

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE CIVILE qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

E B. 67

SOCIETE CIVILE

STATUTS

Article 1er - FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE régie par les dispositions du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- . l'achat et la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier ;
- . la propriété, la construction, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles sociaux ;
- . l'emprunt, avec ou sans garantie, notamment sur les biens sociaux, de toutes sommes en vue de la construction, l'acquisition, de la réparation, de l'agrandissement et de la mise en valeur desdits biens ;
- . la propriété et la gestion d'un portefeuille composé d'actions, d'obligations, de parts de sociétés industrielles, commerciales ou civiles, françaises ou étrangères, dont elle pourrait devenir propriétaire à quelque titre que ce soit ;
- . l'octroi de prêts aux membres de la société ;
- . et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

6962

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être suivie du montant du capital social. Il doit également y être mentionné le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 88 rue Félix 92700 Colombes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, laquelle dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société :

. par la SAS 8848	
la somme de neuf cent quatre-vingt-quinze euros, ci ...	€ 995
. par Monsieur Laurent BUTAYE,	
la somme de quatre euros, ci ...	€ 4
. par Madame Françoise BUTAYE,	
la somme d'un euro, ci ...	€ 1
Soit au total : mille euros, ci ...	<u>€ 1 000</u>

laquelle somme sera versée à la société, par les associés qui s'y obligent, et au fur et à mesure des besoins sociaux, à la demande qui leur en sera faite par la Gérance.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (€ 1 000). Il est divisé en mille parts (1.000) d'un euro (€ 1,00) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

. à la la SAS 8848	
à concurrence de neuf cent quatre-vingt-quinze parts, ci...	995
. à Monsieur Laurent BUTAYE	
à concurrence de quatre parts, ci ...	4
. à Madame Françoise BUTAYE,	
à concurrence d'une part, ci ...	1
Total égal au nombre de parts composant le capital :	<u>1 000</u>

CP
B

- Augmentation et réduction du capital

a) Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

b) Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sauf toutefois par attribution aux associés, ou à certains d'entre eux, de tout ou partie de l'immeuble social.

Article 8 - PARTS SOCIALES

1. - Chaque part sociale confère à son propriétaire des droits égaux à ceux conférés pour toute autre part dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque patrimoine qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés régulièrement consultés.

2.- Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire conserve le droit de participer à toutes les décisions collectives et doit être convoqué aux assemblées ; il doit lui être fourni les mêmes documents d'information qu'au titulaire du droit de vote.

3.- Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par le Code Civil ou encore par la transcription qui en est faite dans le registre prévu à cet effet. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont, de surcroît, été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la Gérance, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou non, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société;

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- . aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- . aux échanges,
- . aux apports en société,
- . et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

4.- En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe, son conjoint et tous les héritiers ou ayants-droit ne peuvent devenir associés qu'avec l'agrément préalable de la gérance ; ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue au paragraphe précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les associés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leurs auteurs (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

5.- La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

6.- Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 9 - GERANCE

1.- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Monsieur Laurent BUTAYE demeurant 88 rue Felix 92700 Colombes est nommé comme premier Gérant. La durée de son mandat est illimitée.

En cas de décès, incapacité, empêchement ou démission de Monsieur Laurent BUTAYE, la nomination du prochain Gérant, ainsi que des Gérants ultérieurs, sera de la compétence des associés statuant à l'unanimité.

La durée des fonctions du Gérant est fixée par les associés lors de la nomination de ce dernier.

La révocation d'un Gérant ne peut être décidée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Chaque Gérant a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2.- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

3.- En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les Gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Le Gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation.

Article 10 - DECISIONS COLLECTIVES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans les six mois de la clôture de ce dernier.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Il peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

2.- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni la nomination ou la révocation du ou des Gérants.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

3.- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés modificatives des statuts ou nomination et révocation du ou des Gérants, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. par des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales,

. ou à l'unanimité, s'il s'agit de nommer ou de révoquer le gérant, de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée.

Article 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. le premier exercice se terminera le 31 décembre 2026.

Article 12 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre des parts leur appartenant.

Article 13 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 14 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 15 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

Article 16 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état constatant qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation. Les associés déclarent avoir pris connaissance de cet acte avant la lecture et signature des présentes.

En outre, par les présentes, les associés donnent mandat à Monsieur Laurent BUTAYE, à l'effet de prendre les engagements nécessaires à la mise en route de la société et à la réalisation de son objet.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de tous ses engagements par la société.

Article 17 - PUBLICITE ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent BUTAYE à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toutes distributions de bénéfices.

Fait à *Colombes*
Le *31/03/26.*

SAS 8848
Associée
Représentée par Mr Laurent BUTAYE



Laurent BUTAYE
Associé
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Françoise BUTAYE
Associée

F Butaye

6962

Société civile en formation au capital de € 1 000
Siège social : 88 rue Felix 92700 Colombes

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

- NEANT -

SAS 8848
Associée



Laurent BUTAYE
Associé



Françoise BUTAYE
Associée

Fait à 
Le 31/3/26